

Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES

**DELIBERATION N° 2023-036**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 27 février 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le 27 février à 20h00,**  
le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 23 février 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,  
Pierre BALME, maire délégué de Venosc  
Laurent GIRAUD, Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Fabien VEYRAT, Hervé LESCURE, conseillers municipaux.

**Etaient absents ou excusés :** Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, Pascal ESPITALLIER, Angélique AGUILAR, Stéphane VAISSIERES, Marion ROLLAND.

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :**  
Marie-Hélène COING donne pouvoir à Paul VAN LEEUWEN  
Enrica TASSO donne pouvoir à Eric GRAVIER

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** MM. Paul VAN LEEUWEN et Hervé LESCURE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 – Autres types de contrats**

**OBJET : Convention de délégation avec la Région AURA pour l'organisation de services de transport scolaire**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L111-8,  
VU le Code des transports, notamment l'article L3111-9,  
VU la convention ci-jointe,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que conformément à l'article L3111-9 du code des transports, La Région peut confier tout ou partie de l'organisation des services de transport scolaire aux communes qui deviennent des autorités organisatrices de second rang (AO2) et peuvent ainsi exercer des compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région.

Dans ce cadre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes souhaite confier à la commune, la délégation du transport scolaire pour l'école du plateau des 2 Alpes.

Les modalités de cette délégation sont définies par convention soumise à l'avis du conseil municipal étant précisé que la participation financière de la Région d'un montant de 43,53 € par jour de fonctionnement du service, correspond à 100% du coût réel du service de l'année scolaire 2022/2023, éventuellement plafonné dans les conditions précisées par le règlement départemental des transports.



Le maire de la commune de [Nom de la commune], en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de délibération relatif à [Objet de la délibération].

Le projet de délibération est soumis à la délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de délibération est soumis à la délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de délibération est soumis à la délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de délibération est soumis à la délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de délibération est soumis à la délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de délibération est soumis à la délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de délibération est soumis à la délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le projet de délibération est soumis à la délibération du conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** de conclure avec la Région AURA la convention de délégation pour l'organisation de services de transport scolaire pour l'école du plateau 2 Alpes,
- **AUTORISE** le maire à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT



Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le

ID : 038-200064434-20230227-DEL2023036-DE



Le maire de la commune de [Nom de la commune], en application de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, a l'honneur de vous adresser ci-joint le [Type de document] relatif à [Objet du document].

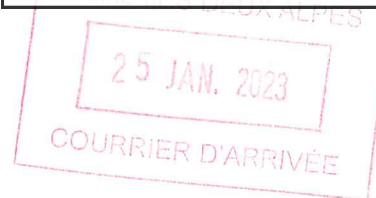
Vous êtes invité(e) à venir en mairie à [Date] à [Heure] pour [Action à effectuer].

En cas d'absence, vous pouvez vous faire représenter par [Personne autorisée].

Ensemble, nous pourrions [Action commune].

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.





**CONVENTION DE DELEGATION  
POUR L'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE  
SUR LE TERRITOIRE DE L'ISERE**

**ENTRE**

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, représentée par Monsieur le Président du Conseil régional en exercice, autorisé par la délibération n° CP 2022-12 / 02-16-7119 du Conseil Régional du 16 Décembre 2022,

**ET**

La **Commune des Deux Alpes**, représenté(e) par Monsieur le Maire Christophe Aubert, autorisé(e) par délibération n° 2023-036 du 27 février 2023,

Désigné(e) ci-après sous le terme d'« Autorité Organisatrice de second rang » ou « AO2 »,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L111-8,

**VU** le code des transports et notamment son article L3111-9,

**VU** la délibération n° CP 2022-12 / 02-16-7119 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 Décembre 2022 relative au transport scolaire et non urbain et notamment ses titres I.1 et I.5,

**VU** le règlement départemental des transports,

**PREAMBULE**

La Région peut, dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales, déléguer à une collectivité locale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence de transport routier non urbain dont elle est attributaire.

Elle peut également, conformément aux dispositions de l'article L3111-9 du code des transports, confier tout ou partie de l'organisation des services de transport scolaire au département, à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales.

Les autorités organisatrices de second rang (AO2) ainsi nommées exercent alors les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Région, selon des modalités fixées par conventions, dans la continuité des règles de participation financière jusqu'à présent appliquées par chaque Département.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les compétences et responsabilités que la Région Auvergne-Rhône-Alpes délègue à l'Autorité Organisatrice de second rang susnommée, pour l'organisation d'un service de transport routier non urbain tel que défini en annexe, et les modalités financières de cette délégation.

### **Article 2 - Modalité d'exploitation du (ou des) service(s)**

L'AO2 peut choisir d'exécuter ce(s) service(s) en régie ou confier son(leur) exécution à un prestataire de son choix, sous réserve de validation préalable des conditions financières par la Région, lorsque celle-ci apporte une participation financière au fonctionnement des services.

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport de personnes, en particulier l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

### **Article 3 - Définition des attributions de l'AO2**

#### **3.1 Consistance des services**

Le tracé de ligne, la liste des établissements scolaires desservis, les points de prise en charge des usagers, les jours de fonctionnement, la fréquence et l'horaire du service sont fixés en annexe à la présente convention.

Toute modification de la consistance des services délégués devra être validée par la Région et faire l'objet d'un avenant à la présente convention préalablement à sa mise en œuvre.

#### **3.2 Fixation des tarifs**

L'AO2 détermine librement la politique tarifaire applicable sur les services délégués. Ceux-ci doivent toutefois être librement accessibles à tout porteur d'un titre *Cars Région Isère* en cours de validité et incluant la(les) zone(s) tarifaire(s) de la commune ou de l'EPCI.

#### **3.3 Gestion des marchés**

L'AO2 s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la passation et l'exécution des contrats.

#### **3.4 Sécurité**

L'AO2 est responsable de l'application du règlement des transports scolaires.

L'AO2 s'assurera de la présence d'un accompagnateur dans le (ou les) car(s) assurant le service, dès lors qu'au moins un enfant, âgé de 3 ans révolus à 5 ans, non accompagné d'un parent payant, est transporté dans un véhicule de plus de 8 places. L'identité de la (ou les) personne(s) retenue(s) sera communiquée aux services du Département, pour habilitation.

### 3.5 Gestion des véhicules et du personnel de transport

#### - Capacité des véhicules

La capacité du ou des véhicules doit être compatible avec le nombre d'usagers utilisant régulièrement la ligne afin que ceux-ci soient transportés assis.

De manière à être en mesure de gérer une augmentation occasionnelle de la fréquentation dans les limites de la réglementation en vigueur, l'AO2 veillera à ce que les véhicules soient équipés pour le transport des usagers debout à **titre exceptionnel**.

#### - Age des véhicules

L'âge des véhicules, compté à partir de la date d'immatriculation, ne doit pas excéder :

- 16 ans (ou 18 ans si équipés de ceintures) pour les véhicules de moins de 10 places assises et des autocars de faible capacité au sens de l'arrêté du 2 juillet 1982, affectés aux lignes de desserte locale,
- 8 ans pour les véhicules de 1 à 8 places hors conducteur.

#### - Equipement des véhicules

Chaque véhicule doit être équipé des éléments de base suivants :

- Équipements pneumatiques et accessoires adaptés aux conditions hivernales de l'Isère,
- Espace interne d'affichage de l'itinéraire et des horaires de la ligne,
- Appareil de téléphonie mobile, permettant les communications avec le conducteur,
- Dispositif d'affichage externe du numéro de la ligne et des destinations du service.

#### - Entretien des véhicules

L'AO2 doit veiller au maintien des véhicules en bon état de fonctionnement et de propreté (à l'intérieur et à l'extérieur), et l'ensemble des équipements doit être constamment entretenu en état de marche, dans de bonnes conditions de confort et de sécurité.

#### - Personnel de conduite

L'AO2 veille à disposer d'un personnel de conduite disposant des qualifications requises, et à ce qu'il bénéficie d'une formation continue qui porte notamment sur l'exercice de ses responsabilités et les relations avec les jeunes usagers.

Il s'assure également que les conducteurs présentent toutes garanties de moralité et de sobriété et qu'ils exécutent leurs tâches en respectant l'usager.

### Article 4 - Ouverture au public

Les services délégués sont ouverts au public c'est-à-dire à tout usager qui souhaite en bénéficier. Pour cela, l'usager doit être muni d'un titre de transport en cours de validité. La tarification en vigueur et les conditions d'utilisation et de validité sont celles du réseau *Cars Région Isère*.

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'acheter, selon les conditions générales de vente en vigueur, des titres *Cars Région Isère* auprès des dépositaires de proximité ou des agences commerciales du réseau *Cars Région Isère*. Ces titres sont admis à bord des véhicules et font l'objet d'une validation à vue auprès du conducteur, qui doit être en mesure de les reconnaître.

## **Article 5 - Participation financière de la Région**

La Région apporte une participation financière au coût réel du service, dans la limite du coût qu'elle aurait dû assumer si elle avait mis en œuvre ce service sur le réseau Cars Région Isère.

La participation financière est d'un montant de 43,53 euros net de taxes par jour de fonctionnement du (des) service(s) tel(s) que décrit(s) en annexe de la présente convention, correspondant à 100 % du coût réel du service en 2022/2023, éventuellement plafonné dans les conditions définies par le règlement départemental des transports.

Toute variation du coût du service (hors révision annuelle, par application de l'indice de révision des marchés de transport public) doit être préalablement soumise à la Région, faute de quoi seul le montant initialement fixé pourra être pris en compte pour le calcul de sa participation financière.

Cette participation fait l'objet d'acomptes trimestriels avec établissement d'un solde en fin d'année scolaire, sur la base du coût réel du service, au vu des justificatifs correspondants à fournir par l'AO2 à l'appui de sa demande de paiement.

Les demandes de paiement sont adressées à l'antenne régionale des transports de l'Isère, qui assure la préparation des versements relatifs aux conventions passées entre la Région et des tiers (AO2).

## **Article 6 - Responsabilité - assurances**

L'AO2, en sa qualité de responsable de l'organisation des transports, s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées à ce titre et à couvrir les dommages pouvant en résulter, et à justifier l'existence de ces polices. La Région ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'AO2 envers les tiers.

## **Article 7 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

## **Article 8 - Résiliation de la convention**

La notification de dénonciation devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée au moins 180 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante. Au-delà de ce délai, la convention peut toutefois être dénoncée en cas de commun accord.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La convention peut également faire l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général de la part des deux parties.



## **Article 9 - Avenants**

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les éléments modifiés ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs fixés dans la convention initiale.

## **Article 10 - Recours**

En cas de difficultés d'appréciation quant au contenu de la convention, les parties rechercheront toutes solutions amiables avant de recourir à la voie contentieuse. Tout litige issu de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

A Lyon, le 10 Janvier 2023

L'Autorité Organisatrice de second rang,

Pour la Commune Des deux Alpes

Le Maire,



Le Président du Conseil régional  
Auvergne-Rhône-Alpes

Directeur Général Adjoint  
des Mobilités

**Par délégation**

Philippe GAMON

## Annexe

### Consistance des services délégués

#### 1. Etablissements scolaires desservis

Ecole des 2 Alpes

#### 2. Itinéraire et points de prise en charge

MATIN		SOIR	
<i>Arrêts desservis</i>	<i>heure</i>	<i>Arrêts desservis</i>	<i>heure</i>
GARDERIE	7H45	GARDERIE	15H50
POINT I (17)	7H47	ECOLE	16H00
LE LAUTARET (18)	7H49	GARDERIE	16H05
LA MEIJE (19)	7H50	PALAIS DES SPORTS (15)	16H07
VILLAGE 1800 (20)	7H51	MAISON DE LA MONTAGNE (16)	16H08
PETITE AIGUILLE (21)	7H53	POINT I (17)	16H09
ARC EN CIEL (22)	7H54	LE LAUTARET (18)	16H11
LA BUISSONNIERE (24)	7H57	LA MEIJE (19)	16H12
LES PRAIRIES (25)	7H58	VILLAGE 1800 (20)	16H13
ALPES DE MONT DE LANS (1)	8H00	PETITE AIGUILLE (21)	16H15
PALAIS DES SPORTS (2)	8H01	ARC EN CIEL (22)	16H16
MAISON DU TOURISME (3)	8H03	LA BUISSONNIERE (24)	16H18
ECOLE	08H05	LES PRAIRIES (25)	16H19
GARDERIE	08H15	MAIRIE	16H23



#### 3. Fréquence et jours de fonctionnement

Lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire

#### 4. Moyens mis en place

1 car de 61 places.

1 accompagnateur pour les enfants de 3 à 5 ans.

#### 5. Observations particulières

Néant.

Cachet de l'Autorité organisatrice de second rang